

Préfecture



de la Dordogne

La prévention des risques en Dordogne



Une
culture
pour
notre
territoire

Dossier départemental des risques majeurs



Préface

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), édition 2007, consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé mais aussi d'accroître la capacité de réactivité de tous les acteurs concernés, qu'ils appartiennent aux services de l'Etat, qu'ils soient élus ou citoyens.

Je souhaite que cette information soit développée très largement.

La forte implication de l'ensemble des acteurs permettra ainsi d'atteindre l'objectif de développement et de partage de la culture de sécurité civile.

Le Préfet de la Dordogne

Jean-François TALLEC





Sommaire

RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PRÉVENTIVE	5
QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?	7
QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PRÉVENTIVE ?	9
QUELS ONT ÉTÉ LES ACCIDENTS ET ÉVÈNEMENTS NATURELS	
DANS LE DÉPARTEMENT ?	11
QUEL EST LE CONTEXTE JURIDIQUE ?	13
RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
LE RISQUE INDUSTRIEL	19
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGES	23
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	25
RISQUES NATURELS	29
LE RISQUE INONDATION	31
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	35
LE RISQUE CARRIÈRES SOUTERRAINES	39
LE RISQUE FEUX DE FORÊT	41
LE RISQUE SÉISME	45
LE RISQUE TEMPÊTE	47

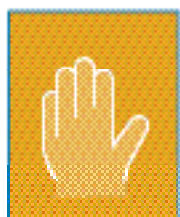
RISQUE MAJEUR

ET

INFORMATION PRÉVENTIVE

Le risque majeur, vous connaissez : vous l'appellez une catastrophe.





QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Un événement potentiellement dangereux - aléa - n'est un risque majeur que s'il menace une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents. La vulnérabilité mesure les conséquences prévisibles de la survenue du risque.

Définitions

Aléa : On appelle *aléa* la possibilité de l'apparition d'un phénomène ou événement résultant de facteurs ou de processus qui échappent au moins en partie à l'homme.

Enjeu ou vulnérabilité : Personnes, biens, équipements, environnement susceptibles de subir les conséquences de l'évènement ou du phénomène.

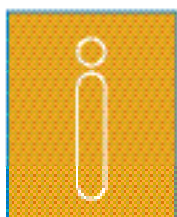
Risque : Combinaison d'enjeux soumis à un aléa, ce qui conduit à la formule classique :

Aléa + enjeux = risque

Le risque majeur a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États ;
 - sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.
- La vigilance s'émousse entre deux événements dramatiques, la mémoire collective se dissipe. L'activité économique, les habitations se rapprochent du lit des rivières, des lisières de forêt, des couloirs d'avalanche, des usines.

*Et pourtant...
plus le temps passe et plus l'échéance approche.
Inéluctablement, la catastrophe se reproduira,
en particulier s'il s'agit d'un risque naturel.*



QU'EST-CE QUE

L'INFORMATION PRÉVENTIVE ?

L'information préventive a été instaurée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 codifié sous l'article L125.2 du code de l'environnement : *“ Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.”*

Le décret du 11 octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir : dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR, dans celles situées dans les zones à risque sismique, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral.

Le préfet établit le *Dossier départemental des risques majeurs*, DDRM, et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire. Le maire réalise le *Document d'information communal sur les risques majeurs*, DICRIM. Ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

Les citoyens doivent eux aussi entreprendre une démarche personnelle visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.

L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

La loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 (articles 4 et 5) prévoit que *“ tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours...”*

L'information préventive et l'éducation

En 2002 le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du *Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs* destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves et étudiants et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours.

L'information des acquéreurs et locataires

Cette information entre en vigueur le 1^{er} juin 2006. Elle est obligatoire dans les communes où existe un Plan de prévention des risques ou une servitude d'utilité publique valant PPR : ancien périmètre lié à l'article R111-3 du code de l'environnement.

Au terme du décret n°2005-134 du 15 février 2005 codifié par l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Un état des risques fondé sur les informations transmises par le préfet au maire de la commune où est situé le bien doit être annexé au contrat de vente ou de location.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

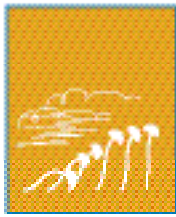
- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement, article L. 562-2 ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de prévention des risques technologiques ou d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le préfet ;

- dans une des zones de sismicité (Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991).

Pour chaque commune concernée le préfet arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ces informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.pref.gouv.fr



QUELS ONT ÉTÉ LES ACCIDENTS ET ÉVÈNEMENTS NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT ?

Les accidents liés au sol

Chutes de blocs rocheux

L'évènement marquant le plus récent s'est déroulé à La Roque-Gageac en 1957, faisant trois victimes et détruisant plusieurs maisons.

Mouvements de terrain

Un mouvement important et rapide a eu lieu dans la partie est de la barre de Domme en mars 1945. Seuls des biens, maisons, rues, routes, ont été endommagés.

Selon un constat récent, ce secteur montrerait encore quelques signes d'instabilité.

A Coulounieix-Chamiers, le 21 janvier 2005, un affaissement de terrains, en bordure de la RD 6089, s'est produit, rendant nécessaire l'évacuation d'une maison d'habitation et d'un commerce, dans un premier temps, la fermeture de l'axe de circulation a duré plusieurs mois pendant les travaux de sécurisation.

Effondrement

A Chancelade, le 25 octobre 1885, quatre hectares de carrières souterraines se sont effondrés d'un seul coup, faisant 14 victimes et détruisant plusieurs habitations.

Les feux de forêt

Chaque année, le département de la Dordogne connaît des feux de végétation dont le nombre et les conséquences dépendent en partie des conditions météorologiques, sécheresse et vent.

Outre les périodes estivales identifiées comme périodes à risques, les feux les plus importants se produisent souvent au printemps et en automne, ce qui a conduit le préfet à

réglementer par arrêté préfectoral les périodes d'autorisation de faire du feu à proximité et dans les forêts. En 2006, 191 départs de feu ont été répertoriés, occasionnant 102 hectares de surface parcourus par le feu.

Les inondations

Les crues peuvent intervenir toute l'année, en toute saison, et ne constituent pas un phénomène uniquement hivernal.

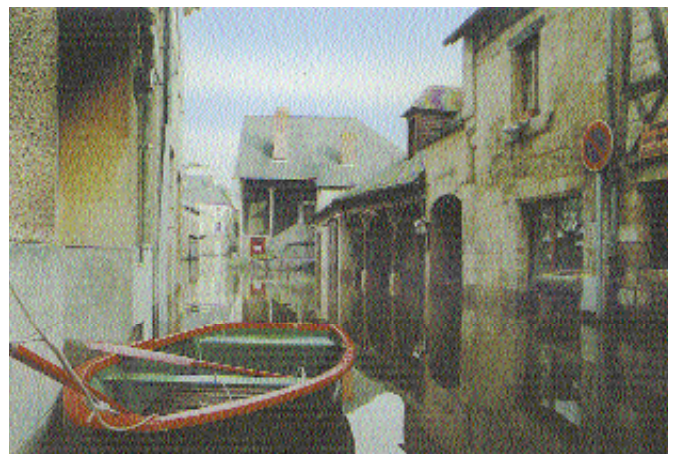
Les dernières inondations remarquables dans le département sont les suivantes, les indications approximatives de fréquence de retour étant données à titre indicatif :

Sous bassin de la Dronne

Dronne

Fréquence de retour

Novembre 1904 plus de 100 ans
Décembre 1944 plus de 100 ans
Janvier 1962 20 ans
Décembre 1982 10 ans
Janvier 1994 5 à 10 ans
Janvier 1998 5 à 10 ans



Côle**Fréquence de retour**

Novembre 1904	plus de 100 ans
Décembre 1944	plus de 40 ans
Janvier 1962	20 ans
Décembre 1992	10 ans

Sous bassin de l'Isle**Isle****Fréquence de retour**

Décembre 1944	plus de 100 ans
Janvier 1962	20 ans
Décembre 1982	10 ans
Septembre 1993	10 ans
Décembre et janvier 1994	5 à 10 ans
Janvier 1998	5 à 10 ans

Auvézère**Fréquence de retour**

Décembre 1944	40 ans
Janvier 1962	20 ans
Décembre 1982	5 à 10 ans
Septembre 1993	10 ans

Loue**Fréquence de retour**

Décembre 1944	50 ans
Septembre 1993	de l'ordre de 1 000 ans

Sous bassin du Dropt

Le régime du Dropt, par manque de données, est très mal connu, notamment en Dordogne.

Sous bassin de la Dordogne**Dordogne****Fréquence de retour**

Décembre 1944	80 ans
Janvier 1962	10 ans
Janvier 1994	5 à 10 ans
Juillet 2001	5 à 10 ans

Céou**Fréquence de retour**

Octobre 1960 (crue historique)	100 ans
Janvier 1996	environ 10 ans

Sous bassin de la Vézère**Vézère****Fréquence de retour**

Décembre 1944	50 ans
Octobre 1960	100 ans
Décembre 1982	10 ans
Septembre 1993	10 ans
Janvier 1994	5 ans
Juillet 2001	5 ans

Les phénomènes météorologiques**Tempêtes de décembre 1999 et d'octobre 2006**

La Dordogne a été touchée par deux tempêtes, le 27 décembre 1999 et le 3 octobre 2006.

Les événements de 1999 ont fait l'objet d'une estimation :

Bilan humain

4 morts, 40 blessés et 80 personnes relogées.

Bilan matériel

- EDF : plus de 10 000 supports de lignes endommagés ou détruits,
- France Télécom : 20 000 poteaux détruits ou endommagés et 3 000 km de lignes endommagés.

Bilan financier

- Rivières 6,1 millions d'euros de remise en état,
- Agriculture 76,2 millions d'euros de dégâts,
- Patrimoine 15,24 millions d'euros de dégâts.

Orages des 13 et 14 juin 2007

32 communes ont été concernées par des inondations et coulées de boues.

Aucune victime n'a été à déplorer, mais de nombreux dégâts ont été constatés sur les habitations et les infrastructures routières.



QUEL EST LE CONTEXTE JURIDIQUE ?

Textes multirisques

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence.
- Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, modifiant le décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif au droit à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Textes spécifiques aux risques technologiques et industriels

- Directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996, dite «Seveso2».
- Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (livre V).
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées.
- Décret n° 80-813 du 15 décembre 1980, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la Défense nationale.
- Décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005, relatif à la création

des Comités locaux d'information et de concertation (CLIC), en application de l'article L-125-2 du code de l'environnement.

- Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- Arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'Environnement, fixant les règles techniques de l'information préventive au titre des installations classées.
- Arrêté du 10 mai 2000 et les arrêtés du 29 septembre 2005 relatifs aux accidents majeurs dans les installations classées.

Textes spécifiques aux campings

- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.
- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et des stationnements de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Textes spécifiques aux grands barrages et aux risques de rupture de barrages

- Décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au code d'alerte national (article 17).
- Décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004.

- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de la loi du 13 août 2004.
- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public, pris en application de l'article 8 de la loi du 13 août 2004.
- Arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.
- Arrêté du 5 janvier 2006, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, en application de l'article 8-II du décret 2005-1158.
- Arrêté du 10 mars 2006, relatif à l'information des populations, pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158.

Textes spécifiques au risque sismique

- Code de la construction et de l'habitation, article R-126-1.
- Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- Arrêté du ministère de l'Équipement du 29 mai 1997.

Textes spécifiques au risque naturel

- Code de l'environnement, article L-515-1 et suivants.
- Code de l'urbanisme, article R-111-3.
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Loi n° 92-3 du 3 février 1992 sur l'eau.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005, relatif aux schémas de prévention des risques.
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005, relatif à la surveillance et à la prévision des crues, ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, pris pour l'application de l'article L-563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.
- Arrêté du 26 janvier 2005 portant réorganisation des services d'annonce des crues.
- Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.
- Schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne du 8 août 2005.



LES RISQUES

ET LES MESURES PRISES EN DORDOGNE



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque technologique est la conséquence d'un évènement indésirable engendré par la défaillance d'un système potentiellement dangereux. Pour la Dordogne, il concerne les risques liés aux exploitations industrielles, aux exploitations hydroélectriques (barrages) et au transport de matières dangereuses.





LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel peut se définir comme tout évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou le milieu naturel.

La directive européenne SEVESO 2 a dressé une liste de produits dangereux utilisés par l'industrie. Elle fixe pour chaque substance deux seuils de quantité (haut et bas) au-delà desquels les industriels doivent respecter des prescriptions en matière de prévention des accidents et de réduction de leurs conséquences. Cette directive est transposée en France par la législation des installations classées

pour la protection de l'environnement (ICPE). D'autres établissements présentant des inconvénients, des risques ou des dangers pour l'environnement (usines, ateliers, entreprises, élevages, installations de traitement des déchets) sont réglementés au titre des installations classées (ICPE). Elle impose aux entreprises la mise en place de dispositifs techniques ou organisationnels pour limiter les risques technologiques et les atteintes à l'environnement : air, eau, déchets, bruit etc.

Quels sont les établissements SEVESO dans le département ?

Etablissements SEVESO "seuil haut"					
Société	Commune	Activité principale	Zone d'implantation	Produits concernés	Risque Seveso
BREZAC artifices	Le Fleix	artifice de divertissement	rurale	produits pyrotechniques	incendie explosion
DE BONFILS (POOLTAB)	Saint-Félix-de-Villadeix	pastilles de chloration	rurales	substance comburante	émissions toxiques
MARY ARM	Bergerac	cartoucherie	rurale	produits pyrotechniques	Incendie explosion
POLYREY	Baneuil	panneaux stratifiés et agglomérés	semi-urbaine	produits toxiques liquides inflammables	émissions toxiques, incendie
EURENCO	Bergerac	produits explosifs pour armement	urbaine	produits pyrotechniques liquides inflammables	incendie explosion
Bergerac NC	Bergerac	fabrication de nitrocellulose	urbaine	acide nitrique liquides inflammables	émissions toxiques incendie explosion
Etablissements SEVESO "seuil bas"					
COM GAZ	Atur	bouteilles de gaz	rurale	gaz	incendie explosion
INTERSPRAY	Neuvic	aérosols	périphérie	gaz	incendie explosion

Les mesures prises

La réduction des risques à la source

Il s'agit de toutes les mesures de contrôle concernant l'amélioration de la qualité des équipements industriels et l'organisation de la sécurité dans les entreprises : règlements, formation, plan d'intervention, d'évacuation et de secours.

C'est l'exploitant qui est responsable de la mise en œuvre de ces mesures préventives mais c'est l'Etat qui fixe, au moyen d'arrêtés préfectoraux, les objectifs minimaux à atteindre et les règles à respecter. C'est l'Etat, et plus précisément la DRIRE, qui contrôle leur application, dans le cadre de la législation sur les *Installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE).

A noter que les entreprises sont responsables de leurs déchets et de la décontamination de leur site, et ceci même après la fermeture de l'exploitation.

Le perfectionnement de moyens d'intervention et de secours en cas d'accident

La plupart des installations industrielles a pour obligation d'établir un *Plan d'opération interne* (POI) définissant l'organisation des interventions et des secours en cas d'accident dans l'enceinte de l'entreprise.

L'Etat a la responsabilité des *Plans particuliers d'interventions* (PPI) et des *Plans de secours spécialisés* en cas d'accident majeur préjudiciable aux populations avoisinantes et à l'environnement du site industriel. C'est notamment le cas autour des établissements SEVESO.

L'information du public sur la nature et l'importance des risques technologiques, et en particulier sur la conduite à tenir en cas d'accident

Cette information, dont l'Etat est responsable, ne peut se faire qu'en complète collaboration avec les élus et les industriels concernés.

Autour des sites industriels classés à hauts risques (SEVESO notamment), l'information des populations est faite, à la charge de l'industriel, par des plaquettes distribuées aux riverains.

Si les maires concernés le demandent, une réunion publique peut être organisée avec les riverains lors de l'enquête publique préalable à l'implantation d'une installation classée.

Des *Comités locaux d'information et de concertation* (CLIC) sur les risques technologiques, dont la composition et le rôle sont définis par le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005, sont créés autour de ces établissements.

La limitation de l'urbanisation dans les zones à risques

Les lois de décentralisation, et en particulier celle du 7 janvier 1983, ont transféré aux com-

munes et à leurs groupements la responsabilité en matière d'urbanisme. C'est ainsi qu'il leur est fait obligation de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

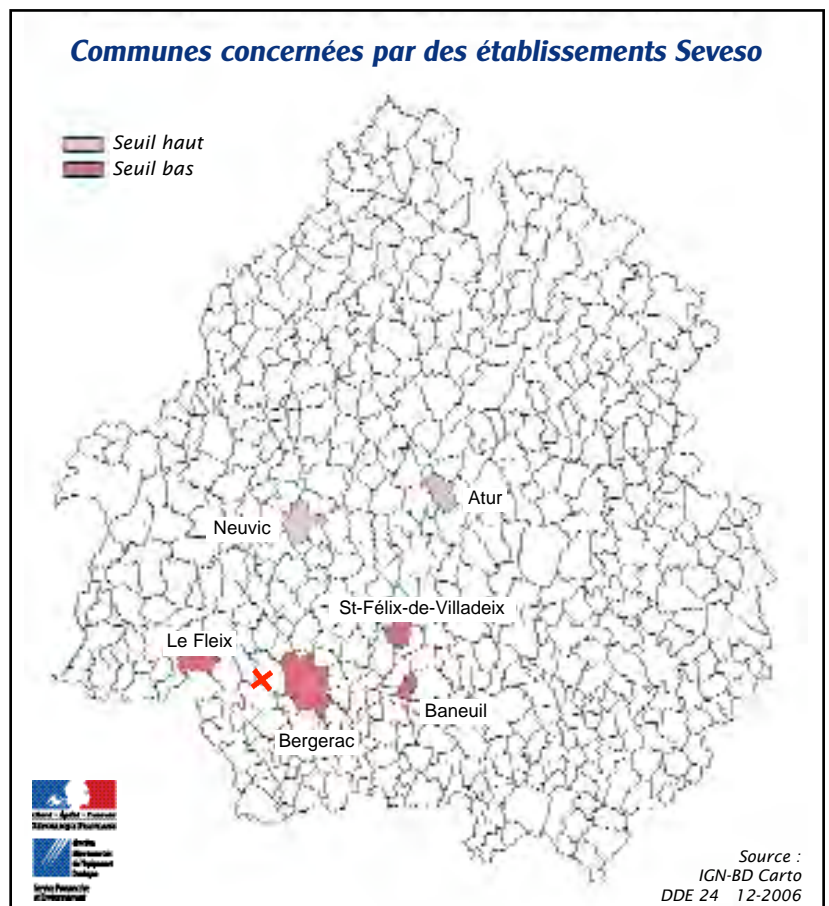
De plus, la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels prévoit la mise en place de :

- *Plans de prévention des risques technologiques* (PPRT) autour des établissements à hauts risques afin de mettre en place des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques potentiels ;
- « *droit de délaissement* » afin de résorber les constructions en zone dangereuse, en vertu duquel les propriétaires résidents de quitter la zone pourront mettre en demeure les collectivités locales d'acheter leur bien ;
- *la réalisation d'une étude de danger* dans un délai de trois ans par les exploitants de « nœuds de transports » (ports, gare de triage, plateformes multimodales, infrastructures routières).

En Dordogne, le PPI de l'établissement Polyry à Baneuil a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2003. Le CLIC a été installé le 22 septembre 2006 et les travaux d'élaboration du PPRT sont en cours.

Le PPI multi établissements EURENCO – BERGERAC NC et MARY-ARM situés sur la plateforme industrielle de Bergerac est en cours d'élaboration. Le CLIC de ces établissements sera installé au cours du deuxième semestre 2007.

Communes concernées par des établissements Seveso



Que doit faire la population ?

AVANT

*S'informer sur les risques encourus,
Connaître le signal d'alerte et les consignes de sécurité,
Participer aux exercices réalisés.*

PENDANT

*Rejoindre et s'enfermer dans le bâtiment le plus proche,
en boucher toutes les ouvertures et aérations.
Ne pas prendre son véhicule au risque de gêner la circulation des secours.
Ne pas aller chercher ses enfants à l'école : ils sont pris en charge.
Ne pas téléphoner : laisser les lignes libres pour les secours.
Ne pas fumer.
Ecouter la radio pour se tenir informé.
Attendre le signal de fin d'alerte.*

APRES

*Suivre les consignes des autorités et les informer de tout danger observé.
Se mettre à la disposition des secours.*

Où s'informer ?

- à la préfecture (standard) 05.53.02.24.24
 - à la DRIRE (subdivision Dordogne) – ZAE de Landry 24750 Boulazac 05.53.02.65.80
 - auprès des exploitants
 - auprès des mairies des communes à risques
 - sur Internet :
- DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr)
ou ministère de l'Ecologie, de l'aménagement et du développement durables – prévention des risques majeurs (www.ecologie.gouv.fr).*

Les mesures prises

Le barrage de Bort-les-Orgues fait l'objet d'un plan de secours arrêté par le préfet de la Corrèze le 19 juillet 1982 et d'un plan d'alerte, approuvé par décision interministérielle du 19 septembre 1983.

Il a été décidé de réaliser un *Plan Particulier d'Intervention (PPI) grand barrage*, pour lequel le préfet de la Corrèze a été désigné coordonnateur, en liaison avec le préfet de la zone de défense Sud-Ouest.

Les dispositions interdépartementales, ainsi que les dispositions spécifiques à chaque département ont été rédigées. Ces mesures ont fait l'objet de consultations du public et des élus des communes concernées avant d'être finalisées par arrêté préfectoral interdépartemental (Corrèze, Cantal, Lot, Dordogne et Gironde) et mises en œuvre. Cette phase s'est déroulée en Dordogne du 23 janvier au 24 mars 2007.

La synthèse des observations recueillies dans le cadre de ces consultations a été transmise au préfet de la Corrèze afin de finaliser le PPI et de l'approuver définitivement en fin d'année 2007.

Dans le cadre des nouvelles dispositions imposées par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, les maires doivent également réfléchir aux plans d'évacuation des populations concernées, au travers de *Plans communaux de sauvegarde (PCS)*. Ces dispositions s'appliquent aussi aux communes dotées d'un PPR.

Les 80 communes concernées

ALLAS-LES-MINES	MARNAC
ALLES-SUR-DORDOGNE	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	MONTPLAISANT
BANEUIL	MONTCARET
BAYAC	MOULEYDIER
BERBIGUIÈRES	MOUZENS
BERGERAC	NABIRAT
BEYNAC-ET-CAZENAC	ORLIAGUET
BEZENAC	PAUNAT
BUGUE (LE)	PEYRILLAC-ET-MILLAC
BUISSON-DE-CAUOUIN (LE)	PONTOURS
CALES	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
CALVIAC-EN-PERIGORD	PRIGONRIEUX
CAMPAGNE	ROQUE-GAGEAC (LA)
CARLUX	SAGELAT
CARSAC-AILLAC	SAINT-AGNE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
CASTELS	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
CAZOULES	SAINT-CHAMAS SY
CENAC-SAINT-JULIEN	SAINT-CIRQ
COURS-DE-PILE	SAINT-CYBRANET
COUX-ET-BIGAROQUE	SAINT-CYPRIEN
COUZE-SAINT-FRONT	SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS
CREYSSE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
DAGLAN	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
DOMME	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (LES)	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
FLEIX (LE)	SAINT-NEXANS
FORCE (LA)	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
GAGEAC-ET-ROUILLAC	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
GARDONNE	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
GROLEJAC	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
LALINDE	SAINTE-MONDANE
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	SIORAC-EN-PERIGORD
LAMOTHE-MONTRAVEL	TREMOLAT
LANQUAIS	TURSAC
LIMEUIL	URVAL
MANAURIE	VARENNES
	VELINES
	VEYRIGNAC
	VEZAC
	VITRAC

Que doit faire la population ?

AVANT

- Connaître les risques et le système spécifique d'alerte du « quart d'heure ».
- Connaître les PPI.
- Repérer les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles restants), les moyens et les itinéraires d'évacuation.

AU SIGNAL D'ALERTE

- Reconnaître le signal d'alerte. Il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au

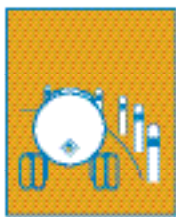
moins deux minutes, composé d'émissions de deux secondes séparées d'interruptions de trois secondes.

- Gagner le plus rapidement possible les points hauts sécurisés.

Où s'informer ?

Le PPI est disponible

- à la préfecture,
- aux sous-préfectures de Bergerac et Sarlat,
- à la mairie des communes concernées.



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le phénomène

Le risque « transport de matières dangereuses » (TMD) est consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses. Il est très difficile à appréhender car il peut survenir en n'importe quel point du territoire.

Transport de matières dangereuses par canalisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses peuvent présenter des dangers pour le voisinage, en cas notamment d'agression externe. Elles sont toutefois généralement situées en zone peu habitée.

Transport de matières dangereuses par voie routière

Les principaux produits transportés sont les produits pétroliers et les produits chimiques. Il s'agit d'une circulation de transit et de desserte locale.

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses sont fonction de la quantité de produits transportés, mais surtout du risque qu'il représente pour les personnes ou l'environnement.

Les scénarios possibles pour ce genre d'accident sont :

L'incendie qui peut être provoqué par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle ou l'inflammation accidentelle d'une fuite.

L'explosion qui peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve ou par le mélange de plusieurs produits (réaction chimique).

Le nuage toxique qui peut être dû à une fuite de produit toxique ou à la combustion d'un produit, même non toxique, qui se propage à distance du lieu accidenté.

La pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol, qui a pour origine les mêmes causes que le nuage toxique.

Transport de matières dangereuses par voie ferroviaire

Les TMD par voie ferrée représentent 17% du tonnage total. Ce mode de transport est plus sûr (système contrôlé automatiquement, conducteurs asservis à un ensemble de contraintes, pas de risques supplémentaires dus aux conditions météorologiques).

Cependant, les produits acheminés étant de même nature que ceux transportés par route, les risques encourus sont identiques.

Le risque en Dordogne

En Dordogne, le risque TMD se concentre principalement sur les RD6089 (axe est-ouest) et RN21 (axe nord-sud) pour le transport d'hydrocarbures. Sont également concernés les axes menant aux entreprises Polyrex à Lalinde et EURENCO Bergère à Bergerac. Ce risque est désormais également présent sur l'autoroute A89.

Les principaux axes routiers concernés par le transport de matières dangereuses



Axes concernés —
Autres axes —



Source :
IGN-BD Carto
DDE 24 12-2006

Que doit faire la population ?

AVANT

- Connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte compte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

PENDANT

Si vous êtes témoin de l'accident

- Donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie.
- S'éloigner.
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement).
- Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

Si vous entendez la sirène

- Se confiner.
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation.
- Supprimer toute flamme ou étincelle.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille

(ils sont eux aussi protégés).

- Se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau.
- Ne pas téléphoner.
- Allumer la radio et rechercher France inter en grandes ondes sur 92.6 mhz, France bleu Périgord sur 99.3 mhz.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé

- Rassembler un minimum d'affaires personnelles.
- Prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier.
- Couper le gaz et l'électricité.
- Suivre strictement les consignes données par la radio et par les véhicules munis d'un haut parleur.
- Fermer à clefs les portes extérieures.
- Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

APRES

Si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) aérez le local où vous étiez.

OU S'INFORMER ?

- A la préfecture (standard) : 05 53 02 24 24
- A la DDE (service sécurité risques et environnement) : 05 53 03 65 00
- A la DRIRE (standard) : 05 53 02 65 80
- Au ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable
- Prévention des risques majeurs : www.prim.net



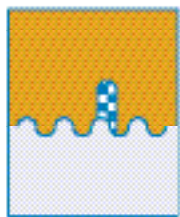
Les réflexes qui sauvent

- **Enfermez-vous dans un bâtiment**
- **Bouchez toutes les arrivées d'air**
- **Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre**
- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux**
- **Ni flamme, ni cigarette**
- **Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours**

LES RISQUES

NATURELS





LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables.

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.

Comment se manifeste-t-elle ?

On distingue schématiquement :

Les inondations dites de plaine dues à un débordement du cours d'eau, une remontée significative de la nappe phréatique ou une stagnation des eaux pluviales.

Le ruissellement en secteur urbain (Nîmes) qui survient lors de pluies de très forte intensité, lorsque les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les toitures, les chaussées et toutes les surfaces imperméabilisées.

Les crues torrentielles (Vaison-La-Romaine).

En outre, l'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Quels sont les risques d'inondations dans le département ?

Le département de la Dordogne est concerné par les inondations de plaine plus ou moins rapides. Des crues s'apparentant à des phénomènes torrentiels sont possibles lors de pluies exceptionnelles sur de petits bassins versants. Il s'agit cependant de phénomènes rares et localisés.

Les secteurs les plus vulnérables sont situés sur la Dordogne, sur la Vézère et sur l'Isle. Sont également concernés des collectivités à forte densité de population situées sur la Dronne, la Loue, le Dropt et le Céou.

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

En matière de prévention

La connaissance du risque inondation en Dordogne est aboutie. Plus de 200 communes sont concernées.

La cartographie des zones inondables et la représentation des aléas sur les cours d'eau majeurs du département ont été effectuées par le Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Bordeaux.

Elles ont été présentées aux élus et administrations concernés en 2000 et 2001, et adressées à chaque commune en décembre 2004.

L'Atlas réalisé à ce jour compte 209 communes.

La prise en compte du risque *inondation* dans les documents d'urbanisme s'effectue par l'intermédiaire de *Plans de prévention des risques naturels* (PPR) institués par la loi du 2 février 1995.

Pour les communes faisant l'objet d'un PPR, ont été définies des zones rouges (constructions interdites) et des zones bleues (constructions autorisées avec mesures de protection).

Actuellement, 50 PPR sont approuvés :

- vallée de l'Isle (17 communes),
- vallée de la Vézère (19 communes),
- aval de la Dordogne (14 communes).

S'agissant de l'entretien des cours d'eau, l'Etat a pour seule obligation d'assurer le libre écoulement des eaux et de réaliser les travaux nécessaires sur les cours d'eaux domaniaux (Isle, Vézère et Dordogne).

Sur les autres cours d'eau, il appartient aux propriétaires riverains d'en assurer l'entretien.

La création d'associations syndicales regroupant les propriétaires, ou de syndicats intercommunaux selon les enjeux, est à encourager.

Enfin, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 régleme l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

En matière de prévision

L'annonce des crues est assurée par plusieurs services coordonnés, conformément aux dispositions du décret du 12 janvier 2005.

La transformation en 2003 des *Services d'annonce des crues* (SAC) en *Services de Prévision des Crues* (SPC) a conduit à la création de 22 SPC qui couvrent la totalité du territoire métropolitain.

Le SPC du bassin de la Dordogne a été reconduit dans son périmètre et concerne six départements (Corrèze, Dordogne,



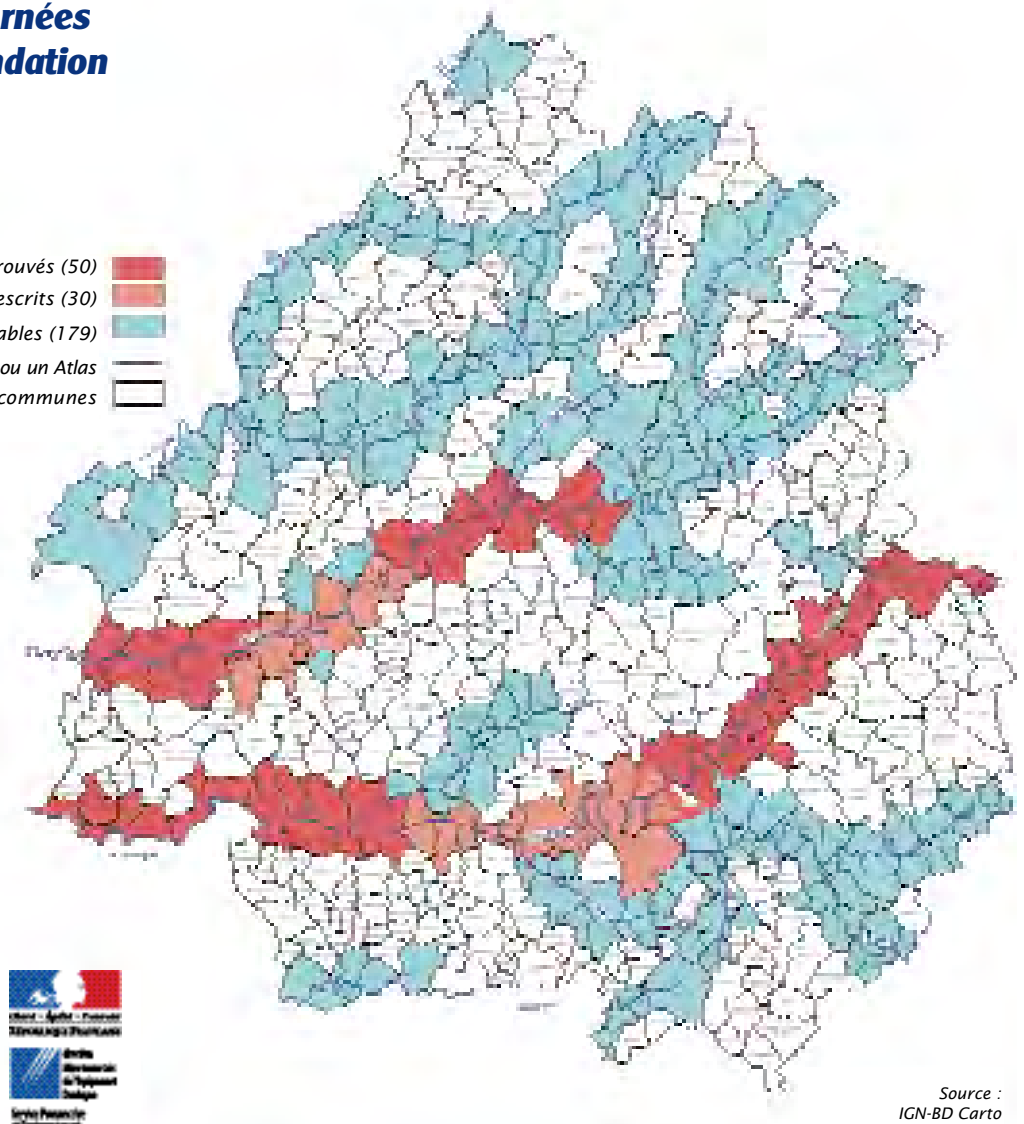
Lot, Gironde, Charente et Charente-Maritime). Il est implanté à Périgueux et couvre 1 064 km de rivières.

Il alimente deux fois par jour le serveur national *Vigicrues* qui met à la disposition des services, des élus et du public les informations et prévisions hydrologiques.

Parallèlement, il renseigne un site Internet dédié associé à un service d'alarme volontaire SMS.

Communes concernées par le risque inondation en Dordogne

- PPRI approuvés (50) ■
- PPRI prescrits (30) ■
- Atlas des zones inondables (179) ■
- Cours d'eau concerné par un PPRI ou un Atlas
- Limites des communes



Source :
IGN-BD Carto
DDE 24 06-2007

Les communes concernées

PPR inondation approuvés

ANNESSE-ET-BEAULIEU
 AUBAS
 BASSILLAC
 BERGERAC
 BOULAZAC
 BUGUE (LE)
 CAMPAGNE
 CHANCELADE
 CONDAT-SUR-VEZERE
 COULOUNIEUX-CHAMIERES
 EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (LES)
 FEUILLADE (LA)
 FLEIX (LE)
 FORCE (LA)
 GARDONNE
 LAMONZIE-SAINT-MARTIN
 LAMOTHE-MONTRAVEL
 LARDIN-SAINT-LAZARE (LE)
 LIMEUIL
 MARSAC-SUR-L'ISLE
 MONTCARET
 MONTIGNAC
 MONTREM
 PAZAYAC
 PERIGUEUX
 PEYZAC-LE-MOUSTIER
 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
 PRIGONRIEUX
 RAZAC-SUR-L'ISLE
 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
 SAINT-ASTIER
 SAINT-CHAMASY
 SAINT-CIRQ
 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
 SAINT-LEON-SURVEZERE
 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
 SAINT-SEURIN-DE-PRATS
 SERGEAC
 TERRASSON-LAVILLEDIEU
 THONAC
 TRELISSAC
 TURSAC
 VALOJOUX
 VELINES

PPR inondation prescrits

MENESPLET
 MONTPON-MENESTEROL

MOULIN-NEUF
 PIZOU (LE)
 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
 SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET

Atlas des zones inondables

AGONAC
 ALLAS-LES-MINES
 ALLEMANS
 ALLES-SUR-DORDOGNE
 ANLHIAC
 ANTONNE-ET-TRIGONANT
 AZERAT
 BACHELLERIE (LA)
 BADEFOIS-SUR-DORDOGNE
 BANEUIL
 BAYAC
 BEAUMONT
 BEAUPOUYET
 BEAURONNE
 BEAUSSAC
 BELVES
 BERBIGUIERES
 BEYNAC-ET-CAZENAC
 BEZENAC
 BLIS-ET-BORN
 BOISSIERE-D'ANS (LA)
 BOUILLAC
 BOULAZAC
 BOURDEILLES
 BOURG-DU-BOST
 BOURGNAC
 BOURNIQUEL
 BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
 BOUZIC
 BRANTOME
 BUISSON-DE-CAUDOUIN (LE)
 BUSSEROLLES
 BUSSIERE-BADIL
 CALES
 CALVIAC-EN-PERIGORD
 CAPDROT
 CARLUX
 MARSAC-AILLAC
 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
 CASTELS
 CAZOULES
 CELLES
 CENAC-ET-SAINT-JULIEN
 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
 CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
 CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-
 POMMIER
 CHAMPS-ROMAIN
 CHANCELADE

CHANGE (LE)
 CHAPELLE-FAUCHER (LA)
 CHATEAU-L'EVEQUE
 CHENAUD
 CHERVEIX-CUBAS
 CLERMONT-DE-BEAUREGARD
 COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
 CONDAT-SUR-TRINCOU
 CORGNAC-SUR-L'ISLE
 COULAURES
 COURS-DE-PILE
 COUX-ET-BIGAROQUE
 COUZE-ET-SAINT-FRONT
 CREYSAC
 CREYSSE
 CUBIAC
 DAGLAN
 DOMME
 DOUCHAPT
 DOUZILLAC
 ESCOIRE
 EXCIDEUIL
 EYLIAC
 EYMET
 FIRBEIX
 FLORIMONT-GAUMIER
 FOSSEMAGNE
 FOULEIX
 GAUGEAC
 GENIS
 GRAND-BRASSAC
 GRAULGES (LES)
 GROLEJAC
 JUMILHAC-LE-GRAND
 LABOUQUERIE
 LALINDE
 LAMONZIE-MONTASTRUC
 LARDIN-SAINT-LAZARE (LE)
 LARZAC
 LEMBRAS
 LIGUEUX
 LIMEUIL
 LIORAC-SUR-LOUYRE
 LISLE
 MARNAC
 MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
 MAYAC
 MIALET
 MILHAC-D'AUBEROCHE
 MONPAZIER
 MONPLAISANT
 MONTAGRIER
 MONTFERRAND-DU-PERIGORD
 MOULEYDIER
 MOUZENS
 MUSSIDAN
 NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC

NANTHEUIL
 NANTHIAT
 NEUVIC
 PARCOUL
 PAUNAT
 PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
 PAYZAC
 PETIT-BERSAC
 PEYRIGNAC
 PEYRILLAC-ET-MILLAC
 PLAISANCE
 PONTOURS
 PUYRENIER
 QUINSAC
 RAZAC-D'EYMET
 RIBERAC
 ROCHEBEAUCOURT-ET-
 ARGENTINE (LA)
 ROCHE-CHALAS (LA)
 ROQUE-GAGEAC (LA)
 RUDEAU-LADOSSE
 SAGELAT
 SAINT-AGNE
 SAINT-AMAND-DE-BELVES
 SAINT-AMAND-DE-VERGT
 SAINT-ANTOINE-CUMOND
 SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
 SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
 SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
 SAINT-AULAYE
 SAINT-AVIT-RIVIERE
 SAINT-AVIT-SENEUR
 SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
 SAINT-CHAMASSY
 SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
 SAINT-CYBRANET
 SAINT-CYPRIEN
 SAINTE-CROIX
 SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
 SAINTE-EULALIE-D'ANS
 SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
 SAINTE-MONDANE
 SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
 SAINT-FRONT-D'ALEMPS
 SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
 SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
 SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
 SAINT-GERMAIN-DU-
 SALEMBRE
 SAINT-GERMAIN-ET-MONS
 SAINT-JEAN-DE-COLE
 SAINT-JORY-LAS-BLOUX
 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
 SAINT-LAURENT-DES-BATONS
 SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
 SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	TREMOLAT
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	SALLES-DE-BELVES	URVAL
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	SAINT-PAUL-LIZONNE	SARLIAC-SUR-L'ISLE	VALEUIL
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	SARRAZAC	VANXAINS
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	SAINT-PIERRE-DE-COLE	SAVIGNAC-LEDRIER	VARENNES
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	SAVIGNAC-LES-EGLISES	VENDOIRE
SAINT-MEARD-DE-DRONE	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-	SCEAU-SAINT-ANGEL	VERGT-DE-BIRON
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	CLEMENT	SERRES-ET-MONTGUYARD	VEYRIGNAC
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	SIORAC-EN-PERIGORD	VEZAC
SAINT-MESMIN	SAINT-SAUVEUR	SORGES	VILLETUREIX
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	SOURZAC	VITRAC
SAINT-PANTALY-D'ANS	SAINT-VICTOR	TOCANE-SAINT-APRE	
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	TOURTOIRAC	

Que doit faire la population ?

DÈS L'ALERTE

- Se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie).

Prévoir les gestes essentiels :

- Fermer portes et fenêtres.
- Couper le gaz et l'électricité.
- Commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

PENDANT

- Se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie).
- Déplacer les objets de valeur et les produits polluants.
- Éviter de rester bloqué (quitter les lieux dès que l'ordre est donné).
- Ne pas tenter de franchir un cours d'eau, à pied comme avec un véhicule.

APRES

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Chauffer dès que possible.
- Ne rétablir l'électricité que sur installation sèche.
- S'assurer que l'eau est potable (mairie).
- Faire l'inventaire des dommages.

OÙ S'INFORMER ?

- A la mairie de son domicile.
- A la préfecture (standard) : 05 53 02 24 24
- Sur internet :
 - Service prévention des crues Dordogne (SPC) www.dordogne.equipement.gouv.fr onglet info-crues
 - Pour le service SMS : www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/cruces.htm bouton « services SMS »
 - Carte nationale Vigilance crues : www.vigicruces.ecologie.gouv.fr

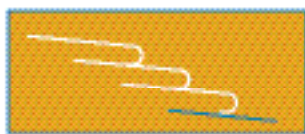


Les réflexes qui sauvent

- Fermez les portes, les aérations
- Coupez l'électricité et le gaz
- Montez à pied dans les étages
- Écoutez à la radio les consignes à suivre
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux
- Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours
- Ne tentez pas de franchir un cours d'eau, à pied comme avec un véhicule

En cas d'inondation brutale

- Fuyez immédiatement, gagnez un point en hauteur
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux.



LE RISQUE

MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il dépend de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau ou de l'homme.

Comment se manifeste-t-il ?

Il peut se traduire par :

- *un affaissement* plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles,
- *des phénomènes de retrait-gonflement* liés aux changements d'humidité de sols argileux,
- *des glissements de terrain* ou *des coulées boueuses* : ce sont des déplacements par gravité d'un versant instable, de quelques millimètres à plusieurs mètres. Ils peuvent intéresser les couches superficielles ou être profonds et les volumes de terrain en jeu peuvent être considérables. Les coulées boueuses composées de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance visqueuse prennent fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain.
- *des écroulements ou chutes de blocs* : en provenance de falaises ou de la remise en mouvement de blocs mal stabilisés dans les pentes, leur volume peut atteindre plusieurs milliers de m³.

Les risques de mouvement de terrain dans le département

Le département de la Dordogne est concerné par les chutes de blocs provenant des nombreuses falaises calcaires.

L'événement le plus significatif s'est produit en janvier 1957 à La Roque-Gageac. Un effondrement de rocher a causé la mort de trois personnes et détruit ou endommagé six habitations. D'autres éboulements se sont produits sur de nombreux sites, notamment à l'aplomb de routes départementales, sans faire de victimes.

Enfin, le phénomène de retrait-gonflement des argiles a connu une acuité particulière lors de la sécheresse de l'été 2003, occasionnant de nombreuses fissurations des bâtis.

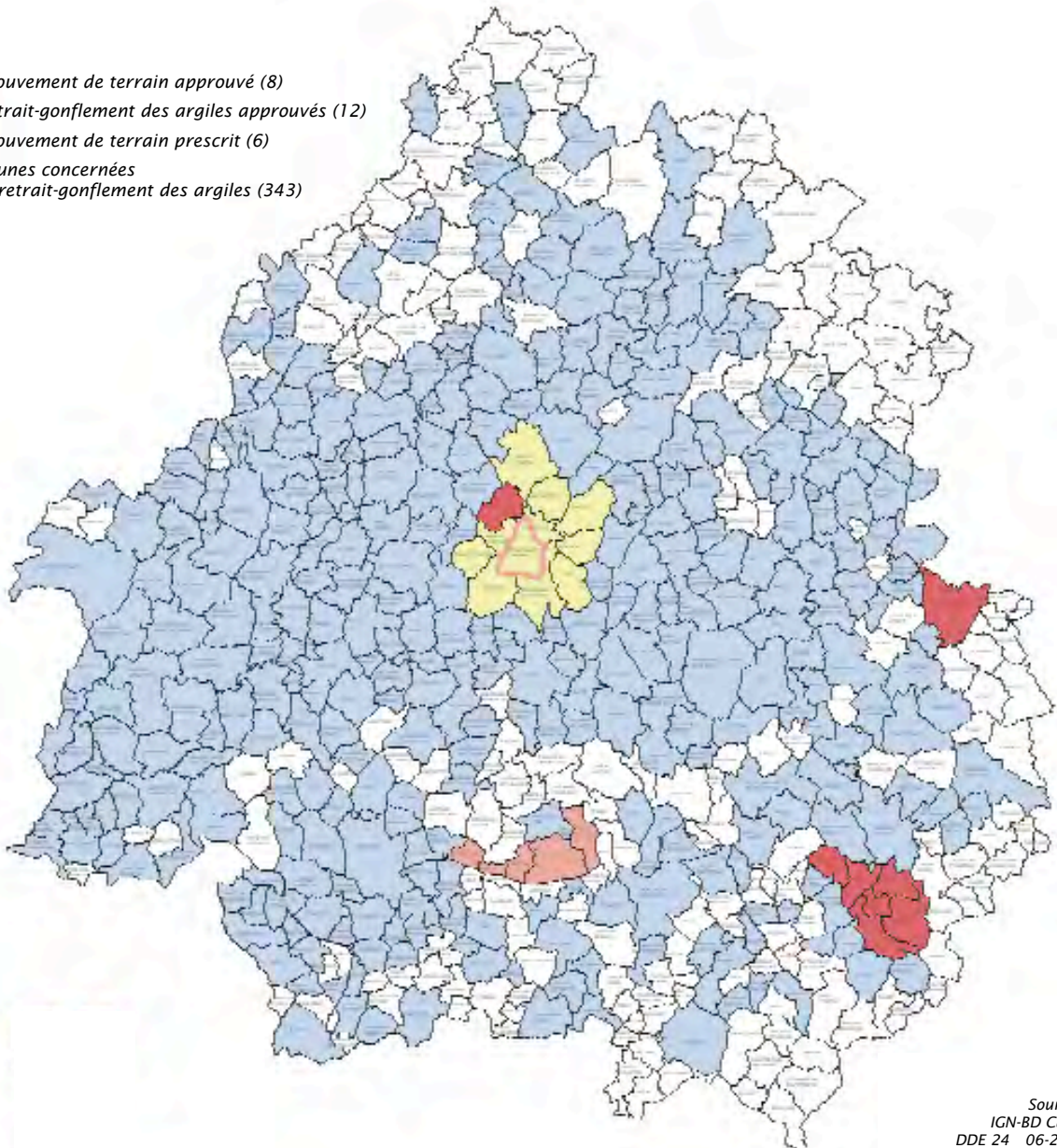
Les mesures prises dans le département

De nombreuses études et expertises géologiques menées par le Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Bordeaux ont permis de localiser les sites sensibles et d'informer les communes concernées.

Cf. carte et liste des communes concernées page suivante.

Les risques mouvement de terrain en Dordogne

- PPR mouvement de terrain approuvé (8)
- PPR retrait-gonflement des argiles approuvés (12)
- PPR mouvement de terrain prescrit (6)
- Communes concernées par le retrait-gonflement des argiles (343)



Source :
IGN-BD Carto
DDE 24 06-2007

Les communes concernées

PPR mouvements de terrain approuvés

BEYNAC-ET-CAZENAC
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHANCELADE
DOMME
ROQUE-GAGEAC (LA)
TERRASSON-LAVILLEDIEU
VEZAC
VITRAC

PPR retrait-gonflement des argiles approuvés

ATUR
BOULAZAC
CHAMPCEVINEL
CHANCELADE
CHATEAU-L'EVEQUE
COULOUNIEUX-CHAMIER
COURSAC
MARSAC-SUR-L'ISLE
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
PERIGUEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
TRELISSAC

PPR mouvements de terrain prescrits

BANEUIL
COULOUNIEUX-CHAMIER
LALINDE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MOULEYDIER
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE

Communes concernées par le retrait-gonflement des argiles

ABJAT-SUR-BANDIAT

AGONAC
AJAT
ALLEMANS
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (LA)
BADEFOLS-D'ANS
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC

BAYAC	CREYSSAC	LUNAS	PROISSANS
BEAUMONT	CREYSSE	LUSIGNAC	QUEYSSAC
BEAUPOUYET	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	MANZAC-SUR-VERN	QUINSAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	CUBIAC	MAREUIL	RAMPIEUX
BEAUREGARD-ET-BAS SAC	CUNEGES	MARQUAY	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
BEAURONNE	DAGLAN	MARSANEIX	RAZAC-D'EYMET
BELVES	DOISSAT	MAURENS	RIBAGNAC
BERGERAC	DOMME	MAUZENS-ET-MIREMONT	RIBERAC
BERTRIC-BUREE	DOUCHAPT	MAYAC	ROCHE-CHALAS (LA)
BEYNAC-ET-CAZENAC	DOUVILLE	MENESPLET	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
BIRAS	DOUZE (LA)	MENSIGNAC	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
BLIS-ET-BORN	DOUZILLAC	MEYRAIS	RUDEAU-LADOSSE
BOISSEUILH	ECHOURGNAC	MIALET	SAGELAT
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	MILHAC-D'AUBEROCHE	SAINT-AMAND-DE-COLY
BOUNIAGUES	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	MILHAC-DE-NONTRON	SAINT-AMAND-DE-VERGT
BOURDEILLES	ESCOIRE	MINZAC	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
BOURG-DU-BOST	EXCIDEUIL	MOLIERES	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
BOURGNAC	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	MONBAZILLAC	SAINT-ANTOINE-CUMOND
BOURROU	EYLIAC	MONESTIER	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
BRANTOME	EYMET	MONFAUCON	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
BREUILH	EYVIRAT	MONMADALES	SAINT-AQUILIN
BUISSON-DE-CADOUIN (LE)	EYZERAC	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	SAINT-ASTIER
BUSSAC	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (LES)	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	SAINT-AUBIN-DE-GADELECH
CANTILLAC	FANLAC	MONTAGRIER	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
CAPDROT	FARGES (LES)	MONTAUT	SAINT-AULAYE
CARSAC-DE-GURSON	FAUX	MONTAZEAU	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	FESTALEMPS	MONTCARET	SAINT-CHAMASSY
CELLES	FLEIX (LE)	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
CENDRIEUX	FLEURAC	MONTIGNAC	SAINT-CYBRANET
CHALAGNAC	FORCE (LA)	MONTPEYROUX	SAINT-CYPRIEN
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	FOSSEMAGNE	MONTPON-MENESTEROL	SAINTE-EULALIE-D'ANS
CHANGE (LE)	GAGEAC-ET-ROUILLAC	MONTREM	SAINTE-FOY-DE-BELVES
CHANTERAC	GARDONNE	MOULEYDIER	SAINTE-INNOCENCE
CHAPDEUIL	GINESTET	MOULIN-NEUF	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
CHAPELLE-AUBAREIL (LA)	GONTERIE-BOULOUNEIX (LA)	MOUZENS	SAINTE-NATHALENE
CHAPELLE-FAUCHER (LA)	GRAND-BRASSAC	MUSSIDAN	SAINTE-ORSE
CHAPELLE-FAUCHER (LA)	GRANGES-D'ANS	NAILHAC	SAINTE-SABINE-BORN
CHAPELLE-GONAGUET (LA)	GRIGNOLS	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	SAINT-ESTEPHE
CHAPELLE-GRESIGNAC (LA)	GRUN-BORDAS	NANTHEUIL	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
CHAPELLE-MONTMOREAU (LA)	GRUN-BORDAS	NANTHEUIL	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
CHATRES	HAUTEFORT	NANTHIAT	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
CHENAUD	ISSAC	NEGRONDES	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
CHERVEIX-CUBAS	JAURE	NEUVIC	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
CHOURGNAC	JEMAYE (LA)	NOJALS-ET-CLOTTE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
CLADECH	JOURNIAC	NONTRON	SAINT-GENIES
COLOMBIER	LABOUQUERIE	PAUNAT	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
COLY	LACROPTTE	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIN	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	LALINDE	PETIT-BERSAC	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
CONDAT-SUR-TRINCOU	LALINDE	PIZOU (LE)	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
CONNE-DE-LABARDE	LAVONZIE-SAINT-MARTIN	PLAISANCE	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
CORGNAC-SUR-L'ISLE	LAMOTHE-MONTRAVEL	PLAZAC	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
CORNILLE	LARDIN-SAINT-LAZARE (LE)	POMPORT	SAINT-GERY
COUBJOURS	LECHES (LES)	PONTEYRAUD	SAINT-GEYRAC
COULAURES	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	PONTOURS	
COURS-DE-PILE	LEMBRAS	PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT	
COUTURES	LEMPZOURS	PRATS-DE-CARLUX	
COUX-ET-BIGAROQUE	LIMEUIL	PRESSIGNAC-VICQ	
	LIMEYRAT	PRIGONRIEUX	
	LISLE		

SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	SAINT-PIERRE-DE-COLE	THENON	VERGT
SAINT-JEAN-D'ATAUX	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	THIVIERS	VERTEILLAC
SAINT-JEAN-DE-COLE	SAINT-RABIER	THONAC	VEYRINES-DE-VERGT
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	SAINT-RAPHAEL	TOCANE-SAINT-APRE	VEZAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	SAINT-REMY	TOURTOIRAC	VILLAC
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	SAINT-ROMAIN-ET-	VALEUIL	VILLAMBLARD
SAINT-JULIEN-DE-	SAINT-CLEMENT	VALLEREUIL	VILLARS
BOURDEILLES	SAINT-SAUVEUR	VANXAINS	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
SAINT-JULIEN-D'EYMET	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	VARAIGNES	VILLETUREIX
SAINT-JUST	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	VAUNAC	VITRAC
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	VELINES	
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC		
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL		
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	SAINT-VICTOR		
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC		
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	SAINT-VINCENT-DE-COSSE		
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS		
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE		
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	SAINT-VIVIEN		
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	SALIGNAC-EYVIGNES		
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	SALLES-DE-BELVES		
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	SALON		
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	SARLAT-LA-CANEDA		
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	SARLIAC-SUR-L'ISLE		
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	SAUSSIGNAC		
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	SAVIGNAC-DE-MIREMONT		
SAINT-MARTIN-LE-PIN	SAVIGNAC-LES-EGLISES		
SAINT-MEARD-DE-DRONE	SEGONZAC		
SAINT-MEARD-DE-GURCON	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES		
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SERGEAC		
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	SERANCHES		
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	SIGOULES		
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	SIMEYROLS		
SAINT-NEXANS	SINGLEYRAC		
SAINT-PANCRACE	SIORAC-DE-RIBERAC		
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	SORGES		
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	SOURZAC		
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	TAMNIES		
SAINT-PAUL-DE-SERRE	TEILLOTS		
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	TEMPLE-LAGUYON		
SAINT-PAUL-LIZONNE	TERRASSON-LAVILLEDIEU		
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	THENAC		

Que doit faire la population ?

AVANT

S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement.
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRES

- Evaluer les dégâts et les dangers.
- Informer les autorités.
- Se mettre à la disposition des secours.

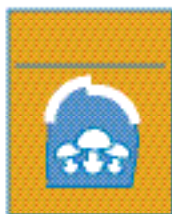
Où s'informer ?

- A la mairie de son domicile.
- A la préfecture (standard) : 05 53 02 24 24
- A la Direction départementale de l'équipement (standard) : 05 53 03 65 00 ou www.dde-dordogne@equipement.gouv.fr
- Sur internet : BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/>



Les réflexes qui sauvent

- Fuyez immédiatement,
- Gagnez un point en hauteur



LE RISQUE CARRIÈRES SOUTERRAINES

Le code minier classe en deux catégories les gîtes de substances minérales ou fossiles enfermés au sein de la terre ou existant à la surface : les mines et les carrières. Une carrière souterraine est une cavité creusée par l'homme pour extraire la roche. Elle se différencie des mines par la nature des matériaux exploités.

L'exploitation d'une carrière est autorisée par arrêté préfectoral après avis des services de l'Etat et enquête publique. Une fois la carrière remise en état et abandonnée, la responsabilité en cas de désordres survenant en surface pour les carrières souterraines abandonnées incombe au propriétaire des sols et en cas de défaillance de sa part au maire de la commune en vertu des pouvoirs de police et non plus en vertu du code minier. Dans le cas des carrières souterraines le maire doit s'assurer de la neutralisation des accès, et, le cas échéant, de la prise en compte dans les documents d'urbanisme du risque d'effondrement.

Le phénomène

Le risque *carrières souterraines* peut se traduire par un affaissement plus ou moins brutal des cavités à plus ou moins long terme.

Ces effondrements, lorsqu'ils se produisent en profondeur, peuvent ne pas être visibles en surface mais fragilisent la stabilité des couches supérieures et superficielles, en particulier si la surface de la cavité est importante.

Le risque en Dordogne

En Dordogne, aucune mine n'est actuellement exploitée. Seules huit carrières souterraines d'où l'on extrait du calcaire sont encore en activité.

Elles sont situées sur les communes de Saint-Astier, Les Eyzies-de-Tayac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mauzens-Mirumont, Lequillac-de-Cerdes et Paussac-Saint-Vivien.

En revanche, **quatre carrières abandonnées** présentant des risques passent sous des routes départementales :

- RD 2 commune de La Tour-Blanche (carrière *les Garennes Nord 2*),
- RD 3 commune de Saint-Astier (carrière *Puyhonin*),
- RD 68 commune de Villars (carrière *Allidou*),
- RD 660 commune de Baneuil (carrière *Fontenille*).

Treize autres carrières menacent pour leur part des habitations sur les communes de :

- Allas-les-Mines (*Tambourinayre*),
- Campagne (*la Guillemie Nord*),
- Chancelade (*La Courie, Empeyraud Centre, Nord, et Sud*),
- Couze-et-Saint-Front (*Trémouilh*),
- Domme (*Les Gravilloux Ouest*),
- Maurons (*La Tou*),
- La Rochebeaucourt-et-Argentine (*chez Perrauque Nord-Ouest*),
- Saint-Astier (base militaire),
- Saint-Cyprien (*Malemort Ouest*),
- Sainte-Sabine-Born (*Rieu-de-Py*).

Les événements les plus marquants se sont produits :

- le 25 octobre 1885 à Chancelade : 14 morts, 7 maisons détruites.
- en 1914 à Brantôme : un mort.
- le 7 mars 1945 à Veyrines-de-Domme : 4 morts.

Les mesures prises

Une étude réalisée en 1999 par le service géologique régional Aquitaine du *Bureau de recherche géologique et minière* (BRGM) recense 261 cavités et carrières souterraines, regroupées sur 211 sites principaux, répartis sur 44 communes du département pour une surface sous cavée estimée à près de 170 ha.

L'inventaire du BRGM a permis de faire une première évaluation de l'état de stabilité actuelle de ces exploitations

souterraines. les visites des anciens sites de carrières ont mis en évidence de nombreux effondrements anciens ainsi que des signes d'instabilité potentielle liée à une dégradation progressive des caractéristiques mécaniques de la roche sous l'effet de différents facteurs. Les anciens travaux étant susceptibles d'avoir généré des

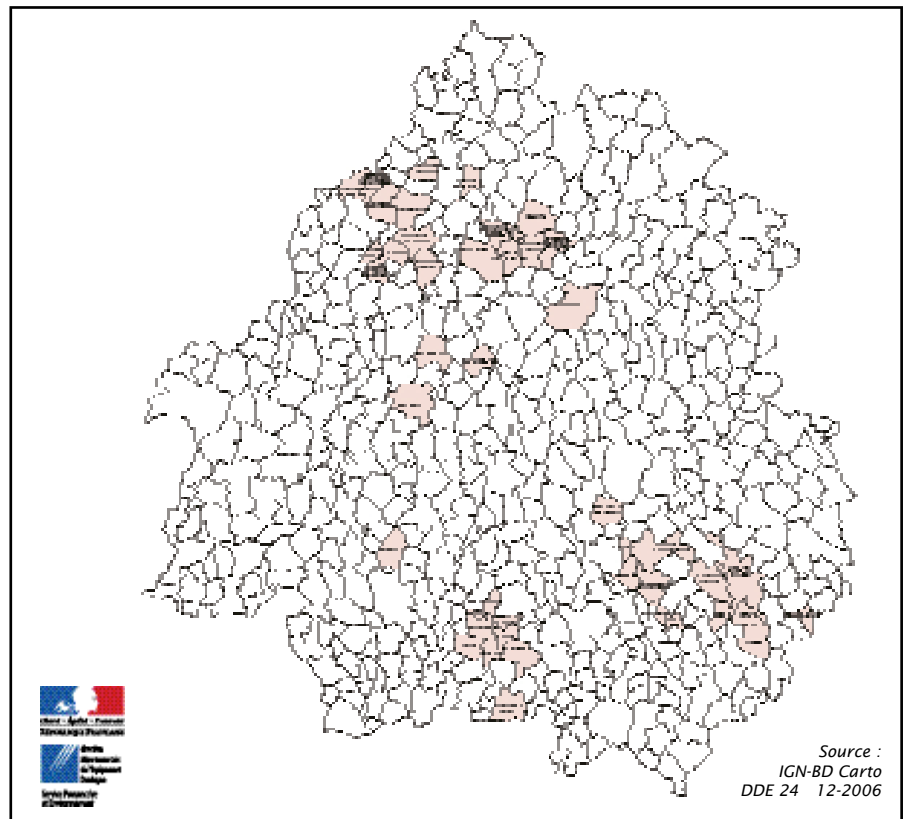
désordres en surface, le préfet, sur conseil de la DRIRE, a informé les maires des communes concernées par ce recensement afin qu'ils prennent les mesures de précautions nécessaires : condamnation des accès, sensibilisation des propriétaires, prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.

Les communes concernées (Dordogne)

ALLAS-LES-MINES
 BANEUIL
 BAYAC
 BEAUMONT
 BERBIGUIÈRES
 BOURG-DES-MAISONS
 BRANTÔME
 CAMPAGNE
 CERCLES
 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
 CHANCELADE
 LA CHAPELLE-FAUCHER
 CONDAT-SUR-TRINCOU
 COUZE-ET-SAINT-FRONT
 DOMME
 LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
 FAUX
 LANQUAIS
 LEGUILLAC-DE-CERCLES
 MAREUIL
 MAURENS
 MAUZENS-ET-MIREMONT
 MENSIGNAC
 MONSAC
 PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
 LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
 LAROCHE-CHALAIS
 RUDEAU-LADOSSE

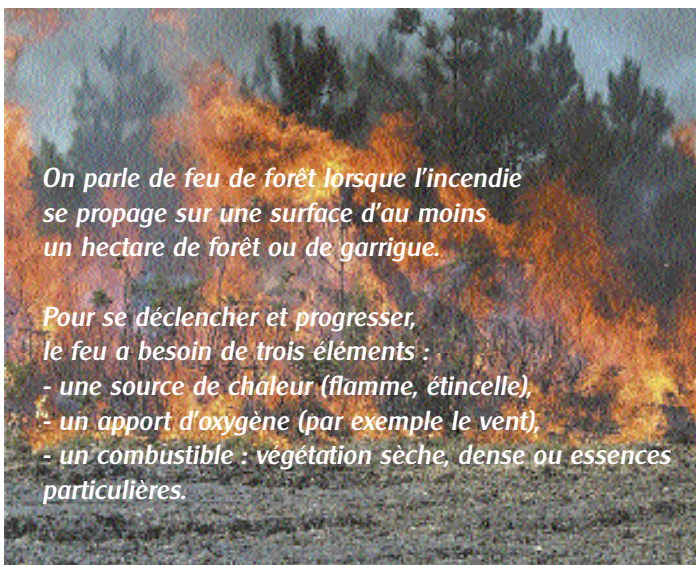
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS
 SAINT-ASTIER
 SAINT-CIRQ
 SAINT-CYPRIEN
 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
 SAINT-PIERRE-DE-CÔLE
 SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
 SAINTE-MODANE

SAINTE-SABINE-BORN
 SABLAT-LA-CANÉDA
 SORGES
 VARENNES
 VÉZAC
 VIEUX-MAREUIL
 VILLARS
 VITRAC





LE RISQUE FEUX DE FORÊT



On parle de feu de forêt lorsque l'incendie se propage sur une surface d'au moins un hectare de forêt ou de garrigue.

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin de trois éléments :

- une source de chaleur (flamme, étincelle),
- un apport d'oxygène (par exemple le vent),
- un combustible : végétation sèche, dense ou essences particulières.

différents critères, établir une cartographie des risques par commune et les classer selon une échelle de vulnérabilité allant de 5 à 1.

Les mesures prises dans le département

Le SDIS 24 s'est doté depuis octobre 2000 d'un *Système d'information géographique* (SIG) destiné à améliorer la prévision et la lutte contre les feux de forêt.

Ne disposant pas de tour de guet, il loue les services d'un avion léger de reconnaissance.

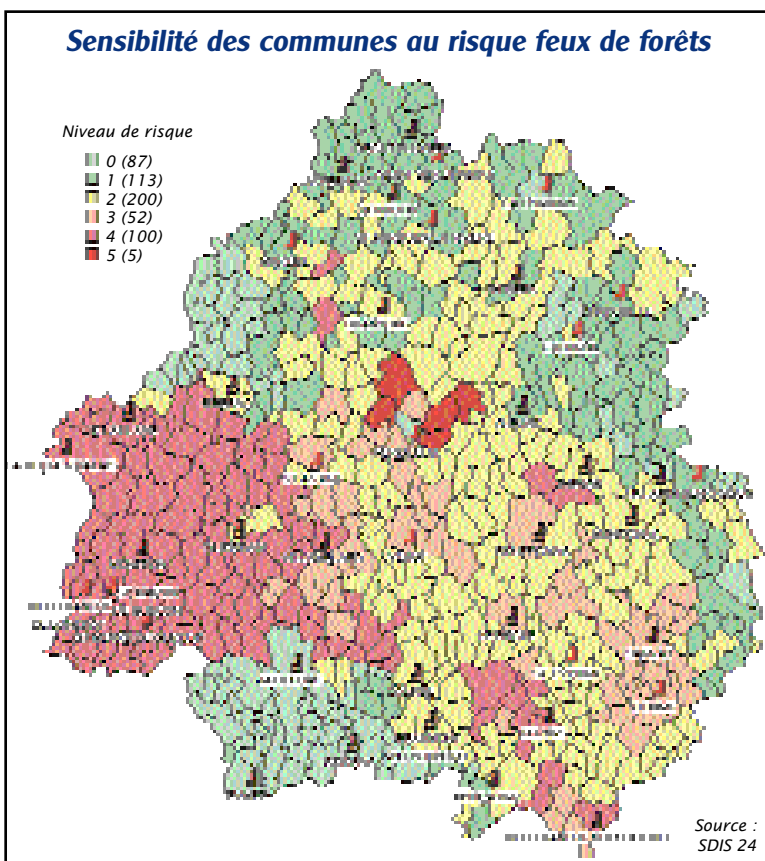
Enfin l'arrêté préfectoral n°010812 du 15 juin 2001 réglemente l'emploi du feu dans les bois et les forêts. Il peut être complété par un arrêté municipal.

Le risque dans le département

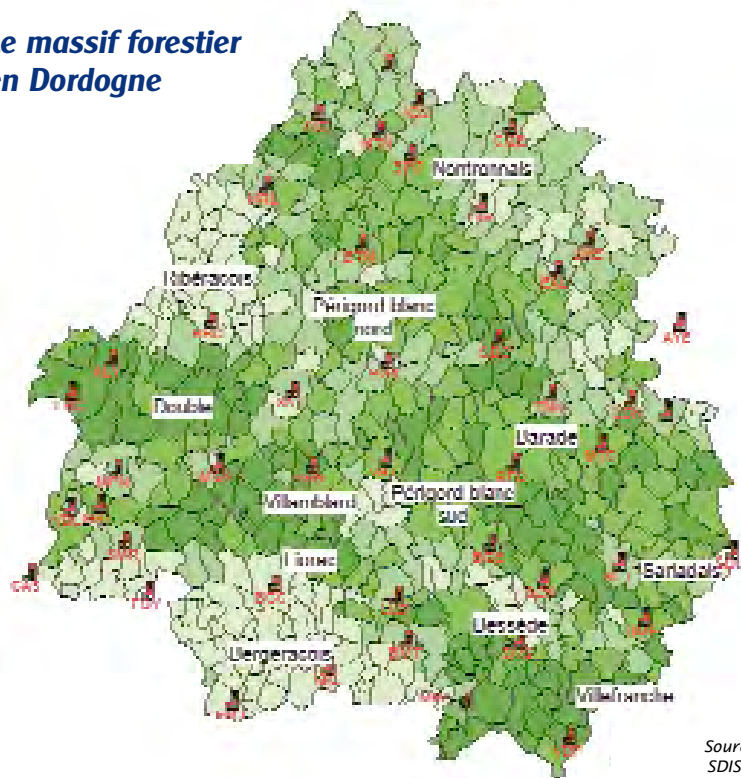
Le département de la Dordogne est particulièrement exposé au risque feu de forêt, en raison notamment d'une importante surface boisée (environ 396 000 ha) et d'un indice d'ensoleillement fort. Il est classé parmi les départements à risque très élevé par la Direction de la défense et de la sécurité civile (DDSC - ministère de l'Intérieur).

S'ajoutant à ces caractéristiques le relief tourmenté du département, une organisation des propriétaires et des communes en associations ou syndicats de défense contre les incendies (DFCI) insuffisante, rendant l'accès aux parcelles boisées souvent difficile. Le manque de pistes et l'état préoccupant du sous-bois en raison d'un mauvais entretien et des dégâts occasionnés par la tempête de 1999 aggravent cette situation.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS 24) a pu, en fonction de ces



Le massif forestier en Dordogne



Source :
SDIS 24

Les communes concernées

Niveau 5

CHANCELADE
ANTONNE-ET-TRIGONANT
TRELISSAC
BOULAZAC
CHATEAU-L'EVEQUE

Niveau 4

BANEUIL
BARS
BEAUPOUYET
BEAURONNE
BELEYMAS
BELVES
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT
BOSSET
BOURGNAC
BUISSON-DE-CAUQUIN (LE)
CARSAC-DE-GURCON
CAUSE-DE-CLERANS
CHANTERAC
CHENAUD

CREYSSE
DOUZILLAC
ECHOURNAC
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EYGURANDE-GARDEDEUILH
FESTALEMPS
FLEIX (LA)
FORCE (LA)
FOSSEMAGNE
FOUGUEYROLLES
FRAISSE
GINESTET
ISSAC
JEMAYE (LA)
LAMOTHE-MONTRAVEL
LECHES (LES)
LEMBRAS
LIORAC-SUR-LOUYRE
LUNAS
MAURENS
MAZEYROLLES
MENESPLET
MINZAC
MONFAUCON
MONSEC
MONTAZEAU
MONTCARET
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTPEYROUX
MONTPON-MENESTEROL

MOULEYDIER
MOULIN NEUF
NASTRINGUES
NEUVIC SUR L'ISLE
PARCOUL
PAUSSAC ST VIVIEN
PIZOU (LE)
PONTEYRAUD
PORT STE FOY ET PONCHAPT
PRIGONRIEUX
PUYMANGOU
QUEYSSAC
ROCHE CHALAI (LA)
SERANCHES
SIORAC DE RIBERAC
SIORAC EN PERIGORD
SAINT ANDRE DE DOUBLE
SAINT ANTOINE DE BREUILH
SAINT AULAYE
SAINT BARTHELEMY DE BELLE-GARDE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE
SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER
SAINT FRONT DE PRADOUX
SAINT GEORGES DE BLANCANEIX
SAINT-GEORGES DE MONCLARD
SAINT-GERAUD DE CORPS

SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
SAINT-GERY
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ATAUX
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
SAINT-MARTIN-DE-GURCON
SAINT-MARTIN-L'ASTIER
SAINT-MEARD-DE-GURCON
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
SAINT-SAUVEUR-LALANDE
SAINT-SEURIN-DE-PRATS
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
SAINT-VIMEN
URVAL
VANXAINS
VELINES
VILLAMBLARD
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD

Niveau 3

BEAUREGARD-ET- BAS SAC	DAGLAN	MANZAC-SUR-VERN	SAINT- CERNIN-DE-L'HERM
BOUILLAC	DOMME	MA RSAC-SUR-L'ISLE	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
BOURROU	DOUVILLE	MA RSANEIX	SAINT-CYBRANET
BREUILH	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	MENSIGNAC	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
CAMPSEGRET	GRIGNOLS	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
CA RSAC-AILLAC	GROLEJAC	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	SAINT-LEON-SURVEZERE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	JAURES	PROISSANS	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	ROQUE-GAGEAC (LA)	RAZAC-SUR-L'ISLE	SAINTE-NATHALENE
CENDRIEUX	LAMONZIE-MONTASTRUC	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-	TURSAC
CHAMPCEVINEL	LAVAU	DE-REILHAC	VALLEREUIL
COULOUNIEIX-CHAMIER	LAVEYSSIERE	SALON	VERGT
COUX-ET-BIGARROQUE	BUGUE (LE)	SARLAT-LA-CANEDA	VEZAC
	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (LES)	SAINT- ANDRE D'ALLAS	VITRAC
	LOUBEJAC	SAINT- ASTIER	

Que doit faire la population ?**AVANT**

- Respecter scrupuleusement les termes de l'arrêté préfectoral et faire preuve de prudence. Rappelons qu'environ 50% des feux de forêt ont pour origine une imprudence (barbecues, pots d'échappement, mégots...), 13% une négligence (propagation depuis un foyer mal protégé ou non surveillé) et seulement 7% une origine naturelle.
- Créer une association ou participer aux associations de propriétaires forestiers pour la défense contre les incendies (DFCI). Elles permettent la création de pistes accessibles aux véhicules de secours, la pose de bornes incendie, la création de réserves d'eau... Actuellement, seules 23 % des communes du département de la Dordogne sont organisées en structures DFCI.
- Débroussailler autour des résidences et dépendances.
- Prévoir si possible des moyens de lutte (points d'eau à l'extérieur, extincteurs à l'intérieur).
- Ne pas encombrer les chemins de secours.

PENDANT**Si l'on est témoin d'un départ de feu :**

- Alerter les sapeurs pompiers (le 18).
- Rechercher un abri en fuyant dos au feu : un rocher, un mur, un bâtiment...).
- Respirer à travers un linge humide si l'on est surpris par le front de feu.
- En voiture, ne pas sortir du véhicule.

Dans un bâtiment

- Ouvrir le portail du terrain et rentrer les tuyaux d'arrosage. Ces mesures sont destinées à faciliter l'intervention des secours.
- Arroser les boiseries extérieures et les abords immédiats.
- Fermer les bouteilles de gaz.
- Fermer portes et fenêtres.
- Occulter les aérations avec des linges humides.
- Se tenir informés de la propagation du feu en écoutant les radios locales.
- Obéir aux demandes d'évacuation formulées par les autorités ou les pompiers. Votre vie est en jeu.
- En cas d'évacuation, n'emporter que le strict nécessaire pour quitter les lieux le plus rapidement possible.

APRES

Eteindre les foyers résiduels et surveiller les éventuelles reprises de feu.

Où s'informer ?

- A la mairie de son domicile.
- A la préfecture (standard) : 05 53 02 24 24
- Au Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (standard) : 05 53 35 82 82.
- Une information sur le débroussaillage est disponible sur Internet : <http://feudeforet.org/>



LE RISQUE SÉISME

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante.

Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie, se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments.

Le phénomène

Différents types d'ondes sismiques rayonnent à partir d'un foyer, ou hypocentre, qui correspond au point de départ du séisme en profondeur.

Sa magnitude, énergie libérée par le séisme, est mesurée et classée selon neuf degrés par l'échelle de Richter et son intensité par l'échelle EMS (European Macroseismic Scale) qui classe les dégâts provoqués en surface en douze niveaux.

Enfin, un séisme est souvent suivi de répliques, les failles générées pouvant rester instables après la première secousse.

Le risque en Dordogne

Le département de la Dordogne est très faiblement exposé au risque sismique. Toutefois, la région Centre-Ouest (Charentes, Poitou, Indre, Vendée, Creuse et Haute-Vienne)

enregistre une activité modérée susceptible d'être ressentie. Il en va de même de la chaîne pyrénéenne, plus éloignée, mais plus active.

Les mesures prises dans le département

Des règles de construction parasismique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à ce risque.

Elles varient en fonction de la nature des bâtiments (maisons individuelles, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, installations sensibles...) et de la zone de sismicité sur laquelle ils sont implantés.

Le risque sismique étant négligeable en Dordogne, aucune norme particulière de construction n'est exigée à ce titre. En outre, aucune commune n'est suffisamment exposée pour justifier de l'établissement d'un PPR sismique.

Que doit faire la population ?

AVANT

Respect des normes parasismiques.

PENDANT

A l'intérieur d'un bâtiment

- S'abriter sous une table solide, se tenir dans l'angle d'un mur ou sous le chambranle d'une porte.
- S'éloigner des fenêtres.
- Ne pas rester dans un sous-sol.

A l'extérieur

- S'éloigner des bâtiments et fils électriques.
- A défaut, s'abriter sous un porche.

En voiture

- S'arrêter à l'écart des constructions et des fils électriques. Ne pas sortir du véhicule.
- Ne jamais s'arrêter sur un pont.

APRES

- Garder son calme et ne pas fuir.
- Couper le gaz et l'électricité.
- Ni flamme, ni cigarette.
- Ecouter les consignes de sécurité à la radio.
- Ne pas téléphoner.
- Si l'air est trop chargé en gaz ou poussières, se protéger en respirant à travers un linge.
- Constituer un bagage léger composé d'une couverture, d'une réserve d'eau potable et de papiers personnels.
- Si les autorités donnent l'ordre d'évacuation, quitter les zones menacées ou rejoindre les points de ralliement signalés.

Où trouver l'information ?

- A la préfecture (standard) : 05 53 02 24 24
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Marseille : 04 91 17 74 74.
- Institut physique du globe à Strasbourg : 03 88 41 63 00.



Les réflexes qui sauvent

Pendant

- Abritez-vous sous un meuble solide
- Eloignez-vous des bâtiments

Après

- Coupez l'électricité et le gaz
- Evacuez le bâtiment
- Ecoutez à la radio les consignes à suivre
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux.



LE RISQUE TEMPÊTE

La confrontation de deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité, pression...) provoque une perturbation atmosphérique. Lorsque les valeurs respectives des deux masses d'air sont très éloignées, la perturbation peut évoluer en tempête.

Comment se manifeste-t-elle ?

Les vents

On parle de tempête lorsque la vitesse du vent dépasse 89 km/h (degré 10 sur 12 sur l'échelle de Beaufort).

Les pluies

Elles accentuent les dégâts causés par le vent.

Quelles tempêtes ont affecté le département ?

Le département a été touché par deux tempêtes, l'une en décembre 1999, l'autre en octobre 2006.

Aucun inventaire précis des dégâts occasionnés par des tempêtes n'a été réalisé en Dordogne.

Seuls les événements du 27 décembre 1999 ont fait l'objet d'une estimation :

Bilan humain : 4 morts, 40 blessés, 80 personnes rélogées.
EDF : Plus de 10 000 supports de lignes endommagés ou détruits.

France Telecom : 20 000 poteaux détruits ou endommagés et 3 000 km de lignes endommagés.

Rivières : 6,1 millions d'euros de remise en état.

Agriculture : 76,2 millions d'euros de dégâts.

Patrimoine : 15,24 millions d'euros.

Prévision, information des populations

Météo-France diffuse deux fois par jour (à 6 h et 16 h) un bulletin météo sous forme de cartes. Des couleurs précisent l'intensité des conditions atmosphériques attendues pour chaque département :

Couleur verte (niveau 1) : pas de vigilance particulière, temps calme.

Couleur jaune (niveau 2) : phénomènes habituels dans la région mais localement dangereux.

Couleur orange (niveau 3) : grande vigilance recommandée, des phénomènes dangereux sont prévus.

Couleur rouge (niveau 4) : vigilance absolue. Des phénomènes d'intensité exceptionnelle sont prévus.

Les symboles associés aux couleurs permettent de connaître la nature des phénomènes attendus : vent, neige, pluie, orages, avalanches.

Lorsque les niveaux 3 et 4 sont atteints, des bulletins complémentaires fréquents rendent compte de l'évolution des prévisions.

Les médias relaient l'information régulièrement pour prévenir la population.

Prévention

Outre l'amélioration des prévisions et le développement de l'information, la prévention la plus efficace consiste à respecter des normes de construction permettant de résister aux vents.

L'objet de ces normes n'est pas de réaliser des édifices totalement résistants (ce qui est techniquement impossible) mais d'accorder une attention particulière aux détails de construction qui améliorent la résistance générale du bâtiment :

- ancrage et pente des toits,
- orientation et protection des ouvertures (portes et fenêtres),
- protection du revêtement.

Ces recommandations concernent surtout les habitations implantées dans les zones sensibles (littoral, vallées exposées...).

Par ailleurs, il convient de ne pas négliger les abords immédiats des constructions. L'élagage des arbres proches, voire leur abattage s'ils sont malades ainsi que la suppres-

sion des objets susceptibles de se transformer en projectile sous l'effet de fortes bourrasques sont conseillés.

Les mesures prises dans le département

Le retour d'expérience effectué concerne essentiellement l'amélioration de l'organisation des secours et une meilleure préparation des administrations et services publics.

Que doit faire la population ?

AVANT

Prévoir les équipements minimum :

- Radio portable avec piles.
- Lampe de poche, bougies.
- Eau potable.
- Médicaments urgents.
- Couvertures.

Connaître les consignes de sauvegarde et les messages météo.

Dès l'émission d'un avis de tempête :

- Rentrer à l'intérieur des bâtiments les objets susceptibles d'être emportés.
- Gagner un abri en dur.
- Fermer portes et volets.
- Rentrer les bêtes et le matériel.
- S'éloigner des bords de mer et lacs.
- Annuler les sorties en mer et rivière.
- Arrêter les chantiers, rassembler le personnel.
- Mettre les grues en girouette.

PENDANT

- S'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes de sécurité.
- Se déplacer le moins possible. En voiture, rouler lentement
- Débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision.

APRES

- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment).
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre.
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés.

Précision utile (indemnisation)

Attention, la loi n°90-509 du 25 juin 1990 prévoit que les effets du vent dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (loi n°82-600 du 13 juillet 1982). Ils relèvent d'une garantie spécifique volontaire de la part de l'assuré, alors annexée aux contrats classiques d'assurance.

Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophes naturelles.

En ce qui concerne les effets dus au vent, les assureurs ne prennent en compte que les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h), à l'origine de nombreux dommages affectant des bâtiments de bonne construction. Il faut donc que ces dommages aient une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans une zone étendue).

Toutefois, même si votre contrat ne couvre pas les dommages tempête, déclarez les dommages subis dans les cinq jours à votre assureur. Si des réparations ont été effectuées avant la passage de l'expert, conservez tous les justificatifs et gardez une preuve des dommages (photographies).

Cette brochure
financée par le ministère de l'Ecologie et du développement durable,
a été réalisée par la préfecture de la Dordogne.

Conception graphique, mise en page :
Les arts messagers - Boulazac

Impression :
Imprimerie Fanlac - Coulounieix-Chamiers



Service interministériel de défense et de protection civile de la Dordogne
Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier 24016 Périgueux Cedex
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.pref.gouv.fr